



# Conseil économique et social

Distr. générale  
9 juillet 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Commission économique pour l'Europe

### Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

#### Cinquante-quatrième session

Genève, 11 octobre 2012

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

#### Adoption de l'ordre du jour

### Ordre du jour provisoire annoté de la cinquante-quatrième session<sup>1, 2</sup>

Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 11 octobre 2012 à 10 heures

## I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. État de la Convention TIR de 1975.
3. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR:
  - a) Activités de la Commission de contrôle TIR:

---

<sup>1</sup> Pour des raisons d'économie, aucun document officiel ne sera disponible en salle de réunion. Les représentants sont priés de bien vouloir venir en séance avec leurs exemplaires des documents mentionnés dans le présent ordre du jour. Avant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie: +41 22 917 0039; courrier électronique: wp.30@unece.org). Les documents peuvent aussi être téléchargés depuis le site Web de la CEE consacré à la facilitation du passage des frontières (<http://www.unece.org/trans/bcf/welcome.html>). Pendant la réunion, les documents officiels peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337 au 3<sup>e</sup> étage du Palais des Nations).

<sup>2</sup> On trouvera sur le site Web de la CEE (<http://www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs>) le texte intégral de la Convention TIR de 1975 et la liste complète des Parties à la Convention. Les représentants sont priés de remplir le formulaire d'inscription disponible sur le site Web de la Division des transports de la CEE ([http://www.unece.org/meetings/practical\\_information/confpart.pdf](http://www.unece.org/meetings/practical_information/confpart.pdf)) et de le retourner, une semaine au moins avant la session, au secrétariat de la CEE, soit par télécopie (+41 22 917 0039), soit par courrier électronique (wp.30@unece.org). Avant la session, les représentants qui ne sont pas titulaires d'un badge d'accès de longue durée doivent se présenter à la Section de la sécurité et de la sûreté, située à l'entrée portail de Pregny (14, avenue de la Paix), pour se faire délivrer un badge temporaire. En cas de difficulté, téléphoner au secrétariat de la CEE (poste 75975). Un plan du Palais des Nations et d'autres informations utiles sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.unece.org/meetings/practical.htm>.

- i) Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR;
    - ii) Enquête sur les demandes de paiement;
    - iii) Banque de données internationale TIR;
    - iv) Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux;
  - b) Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR:
    - i) Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2011;
    - ii) Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR;
  - c) Élection des membres de la Commission de contrôle TIR.
4. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie.
5. Habilitation à conclure un accord entre la CEE et l'IRU.
6. Révision de la Convention:
  - a) Amendements à la Convention en ce qui concerne l'agrément d'une organisation internationale;
  - b) Amendement à la Convention en ce qui concerne le montant maximal de la garantie par carnet TIR;
  - c) Propositions d'amendements à l'annexe 3;
  - d) Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR.
7. Application de la Convention:
  - a) Recommandation relative à l'introduction du code SH dans le carnet TIR;
  - b) Commentaires adoptés par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports et la Commission de contrôle TIR.
8. Pratiques optimales:
  - a) Procédures de recherche et de recouvrement;
  - b) Recours à des sous-traitants;
  - c) Application de l'article 38;
  - d) Communication entre les autorités nationales compétentes et les associations nationales garantes;
  - e) Procédure à suivre avant la suspension de la garantie sur le territoire d'une Partie contractante.
9. Questions diverses:
  - a) Date de la prochaine session;
  - b) Restrictions à la distribution des documents.
10. Adoption du rapport.

## II. Annotations

### 1. Adoption de l'ordre du jour

Le Comité souhaitera peut-être examiner et adopter l'ordre du jour de la présente session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/110). Il sera en outre informé qu'en application de l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975 «un quorum d'au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes est nécessaire pour prendre les décisions». Au 20 avril 2007, la Convention comptait 67 Parties contractantes.

*Document:* ECE/TRANS/WP.30/AC.2/110.

### 2. État de la Convention TIR de 1975

Le Comité souhaitera peut-être noter que le Secrétaire général de l'ONU, agissant en sa qualité de Dépositaire, a publié la notification dépositaire C.N.264.2012.TREATIES-XI.A.16, datée du 30 mai 2012, dans laquelle il signale aux Parties contractantes des erreurs dans la version française des propositions d'amendements aux articles 1<sup>er</sup>, 8 et 11, et à l'annexe 6 de la Convention. Toute objection relative aux corrections de ces erreurs devrait être communiquée au Secrétaire général au plus tard le 28 août 2012.

S'agissant des propositions d'amendements aux articles 1<sup>er</sup>, 8, 10 et 11, et à l'annexe 6 de la Convention, telles qu'elles sont présentées dans la notification dépositaire C.N.326.2011.TREATIES-2 (nouveau tirage) du 2 août 2011, le Secrétaire général a publié la notification dépositaire C.N.324.2012.TREATIES-XI.A.16, datée du 18 juin 2012, dans laquelle il indique qu'au 13 juin 2012 aucune Partie contractante à la Convention TIR de 1975 n'avait communiqué d'objection aux propositions d'amendements aux articles 1<sup>er</sup>, 8, 10 et 11, et à l'annexe 6 de la Convention. Par conséquent, conformément au paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention, lesdits amendements entreront en vigueur le 13 septembre 2012 pour toutes les Parties contractantes.

Le Comité sera également informé, le cas échéant, de toute nouvelle évolution de l'état de la Convention et du nombre de Parties contractantes. Pour obtenir davantage de renseignements sur ces questions ainsi que sur les diverses notifications dépositaires, on consultera le site Web de la Convention TIR<sup>3</sup>.

### 3. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR

#### a) Activités de la Commission de contrôle TIR

##### i) Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention et en application de la décision du Comité (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 14 et 15), le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe (CEE) a reproduit les rapports de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) sur ses quarante-huitième (octobre 2011) et quarante-neuvième (février 2012) sessions afin de les soumettre au Comité pour information et approbation (documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/5 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/6 respectivement).

<sup>3</sup> [http://www.unece.org/tir/tir-depositary\\_notification.html](http://www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html).

Des renseignements complémentaires sur les activités récentes de la TIRExB et sur les délibérations et décisions de sa cinquantième session (mai 2012) seront communiqués oralement par le Président de la TIRExB.

*Documents:* ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/5 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/6.

**ii) Enquête sur les demandes de paiement**

À sa précédente session, le Comité a noté avec satisfaction que 42 pays avaient répondu à l'enquête de la TIRExB sur l'état des demandes de paiement et a dit qu'il attendait avec intérêt de prendre connaissance des résultats définitifs, assortis d'une évaluation analytique, à sa présente session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/109, par. 10). Donnant suite à cette demande, le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/7.

*Document:* ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/7.

**iii) Banque de données internationale TIR**

Le Comité sera informé de l'état d'avancement de la transmission de données à la Banque de données internationale TIR (ITDB) ainsi que des progrès accomplis dans la mise en œuvre du projet «ITDB online+», qui devrait permettre aux autorités douanières de mettre à jour en ligne leurs données nationales dans la Banque de données. Le Comité est également invité à se pencher sur la question de savoir si la soumission des données via ITDB online+ est conforme aux prescriptions officielles en matière de transmission énoncées dans la partie II de l'annexe 9 de la Convention.

**iv) Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux**

Le Comité sera informé des ateliers et séminaires organisés ou prévus.

**b) Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR**

**i) Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2011**

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, le rapport sur les comptes complets et définitifs pour 2011 est soumis au Comité pour approbation (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/8). Le Comité souhaitera aussi peut-être prendre note des états financiers provisoires pour 2012, qui sont reproduits dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/9.

*Documents:* ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/8, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/9.

**ii) Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR**

À sa précédente session, le Comité a noté que conformément à la marche à suivre pour prélever et transférer le montant par carnet TIR aux fins du financement du fonctionnement de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 38 et annexe 2) l'auditeur externe de l'IRU avait, le 10 janvier 2012, établi un certificat d'audit indiquant le montant transféré par l'IRU, ainsi que le montant total effectivement facturé par l'IRU à l'occasion de la distribution des carnets TIR. D'après ce certificat, il y avait eu, en 2011, un excédent (le montant reçu est supérieur au montant initialement transféré) de 92 027 francs suisses (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/109, par. 17). Le Comité sera informé que l'IRU a transféré cet excédent sur le compte bancaire désigné de la CEE avant la date limite du 15 mars 2012. Ce montant apparaîtra sur le compte TIR de la CEE pour l'exercice budgétaire suivant.

Le Comité souhaitera peut-être aussi rappeler la marche à suivre pour prélever et transférer le montant par carnet TIR aux fins du financement du fonctionnement de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 38 et annexe 2), en particulier les étapes suivantes:

- a) Le secrétariat de la CEE établit un document contenant le projet de budget élaboré par la TIRExB, pour approbation par le Comité de gestion (septembre);
- b) Le secrétariat de la CEE communique à l'IRU le projet de budget et le montant net à transférer et lui demande de faire connaître ses prévisions opérationnelles quant au nombre de carnets TIR qu'elle compte distribuer pendant l'année à venir (septembre);
- c) L'IRU communique au Comité de gestion ses prévisions quant au nombre de carnets TIR qu'elle compte distribuer pendant l'année à venir et ses calculs concernant le montant par carnet TIR (septembre-octobre);
- d) Le Comité de gestion approuve le budget et le montant net que l'IRU doit transférer et prend note des prévisions établies par l'IRU. Il approuve également le montant net par carnet TIR, calculé par le secrétariat sur la base des prévisions communiquées par l'IRU (septembre-octobre);
- e) L'IRU transfère le montant net approuvé par le Comité de gestion sur le compte bancaire désigné par la CEE (mi-novembre).

Le Comité sera informé des activités menées par le secrétariat de la CEE et l'IRU au titre des alinéas *a* à *c*. S'agissant de l'alinéa *d*, le Comité de gestion est invité à approuver le budget et les dépenses à prévoir pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR en 2103, ainsi que le montant net devant être transféré par l'IRU (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/10). Il souhaitera peut être également être informé par l'IRU du nombre de carnets TIR qu'elle compte distribuer en 2013 et de leur prix unitaire. En outre, il pourrait approuver le montant à prélever par carnet TIR, qui sera exprimé en francs suisses après virement du montant net susmentionné sur le compte bancaire désigné par la CEE au taux de change en vigueur entre le dollar des États-Unis et le franc suisse le jour de l'opération.

Le Comité se rappellera sans doute qu'à sa précédente session plusieurs délégations se sont dites favorables à l'inclusion du coût du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR dans le budget ordinaire de l'ONU. Le Comité a appelé les Parties contractantes à appuyer cette proposition à l'occasion de l'examen en cours de la réforme de la CEE, ainsi qu'au sein du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de l'ONU (CCQAB) (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/109, par. 18). Les délégations sont invitées à informer le Comité des nouvelles activités qu'elles ont menées à cet égard.

Le secrétariat informera également le Comité des discussions en cours au sein de la Division des transports de la CEE concernant l'amélioration de la qualité et de l'efficacité de son travail (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/109, par. 19).

*Document:* ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/10.

### c) **Élection des membres de la Commission de contrôle TIR**

Conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8 de la Convention, le mandat de chaque membre de la TIRExB est de deux ans. Les membres actuels de la TIRExB ayant été élus lors de la session de février 2011 du Comité, celui-ci devra, à sa prochaine session prévue en février 2013, procéder à l'élection ou à la réélection des neuf membres de la TIRExB.

Pour garantir l'efficacité de la procédure de vote lors de sa session de février 2013, le Comité souhaitera peut-être prendre une décision concernant les modalités de l'élection, lesquelles ont jusqu'ici été fondées sur les dispositions suivantes:

i) Le commentaire relatif au Règlement intérieur de la TIRExB et portant sur la «représentation», adopté le 26 juin 1998, à l'exception de l'alinéa *c*, dont les dispositions concernent uniquement l'élection initiale des membres de la Convention et ne s'appliquent donc plus (TRANS/WP.30/AC.2/51, annexe et Corr.1);

ii) Le mode d'élection des membres de la TIRExB, adopté le 26 février 2000 par le Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 31 et 34).

À sa précédente session, le Comité s'est penché sur le principe de la répartition géographique équitable dans le cadre de l'élection des membres de la TIRExB. Plusieurs délégations ont relevé que la composition de cette dernière ne reflétait pas de manière satisfaisante la couverture géographique de la Convention TIR et ont appelé de leurs vœux l'application de ce principe. Le Comité a noté que ce principe n'avait été appliqué qu'une seule fois aux membres de la TIRExB pour faciliter l'élection de ses premiers membres en 1999 et que, par entente tacite, les Parties contractantes avaient été réparties en six groupes géographiques à cette occasion (TRANS/WP.30/AC.2/51 et Corr.1). Plusieurs délégations ont souligné les graves difficultés politiques rencontrées par le Comité à l'époque, s'agissant de la composition des différents groupes de pays comme de la sélection de candidats au sein de chaque groupe, et ont dit craindre faire face aux mêmes difficultés si des dispositions similaires étaient rétablies. Le secrétariat a également rappelé que les membres de la TIRExB étaient élus à titre personnel et sur la base de leurs compétences professionnelles et qu'ils devraient représenter les intérêts des Parties contractantes à la Convention et non les intérêts particuliers de tel ou tel gouvernement ou organisme. Enfin, le Comité a estimé que cette question méritait d'être approfondie et invité les délégations, en particulier celles qui étaient favorables à une répartition géographique équitable, à soumettre leurs propositions par écrit pour examen à la présente session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/109, par. 22 à 24).

Outre le principe de la répartition géographique équitable, le Comité est invité à examiner les propositions faites par la TIRExB en faveur de l'ajout d'une nouvelle note explicative et d'un amendement au Règlement intérieur de la TIRExB concernant l'élection d'un membre suppléant, telles qu'elles sont formulées dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/11.

Après s'être prononcé sur les modalités de l'élection, le Comité souhaitera peut-être autoriser le secrétariat de la CEE à publier, en novembre 2012, un document rappelant le mode d'élection approuvé et contenant un appel à candidatures pour un mandat couvrant la période 2013-2014. La date limite pour la réception des candidatures par le secrétariat de la CEE serait fixée au 14 décembre 2012. Après cette date, aucune nouvelle candidature ne serait acceptée. Le jour ouvrable suivant, le 17 décembre 2012, le secrétariat de la CEE diffusera une liste des candidats désignés par leurs gouvernements ou organismes respectifs qui sont Parties contractantes à la Convention.

*Document:* ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/11.

#### **4. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie**

L'habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie est accordée selon les dispositions de l'article 6.2 *bis* et de l'article 10 b) de l'annexe 8 et des notes explicatives 0.6.2 *bis*-2 et

8.10 b). Le Comité de gestion se souviendra sans doute qu'il a précédemment autorisé l'IRU à centraliser l'impression et la délivrance des carnets TIR et à assurer le fonctionnement du système de garantie pendant la période 2011-2013 (TRANS/WP.30/AC.2/101, par. 19) et qu'il doit, à sa session de février 2013, prendre une décision pour la période suivante.

## **5. Habilitation à conclure un accord entre la CEE et l'IRU**

Le Comité se rappellera sans doute que l'accord actuel entre la CEE et l'IRU (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/14/Rev.1) expire à la fin de 2013 et devrait être renouvelé. Comme par le passé, à sa session de février 2013, le Comité sera invité à approuver un nouveau projet d'accord et à charger le secrétariat de conclure un nouvel accord en vue de continuer à financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR à partir de l'année 2014. À cet égard, dès la présente session, le Comité souhaitera peut-être indiquer si le nouvel accord devrait être mis en concordance avec les propositions d'amendements à l'article 6.2 *bis* et à l'annexe 9 qui ont été adoptées à sa précédente session (pour plus de détails, voir le point 7 de l'ordre du jour).

## **6. Révision de la Convention**

### **a) Amendements à la Convention en ce qui concerne l'agrément d'une organisation internationale**

À sa précédente session, le Comité a adopté des propositions d'amendements à l'article 6.2 *bis* et à l'annexe 9 visant à introduire des conditions et des prescriptions concernant l'autorisation donnée à une organisation internationale d'assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international et d'imprimer et de distribuer des carnets TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/109, par. 25 et annexe). Le Comité sera informé des mesures prises par le secrétariat pour veiller à ce que les propositions d'amendements soient parfaitement harmonisées dans toutes les langues de travail et pour les communiquer au Bureau des affaires juridiques de l'ONU aux fins de l'exercice des fonctions de dépositaire.

*Documents:* ECE/TRANS/WP.30/AC.2/109 et Corr.2 à 4.

### **b) Amendement à la Convention en ce qui concerne le montant maximal de la garantie par carnet TIR**

À la précédente session, les informations suivantes ont été communiquées au Comité (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/109, par. 26):

- La délégation iranienne avait tenu des consultations informelles avec certaines délégations et informerait le Comité de leur issue en temps utile;
- L'enquête de la TIRExB sur l'état des demandes de paiement (voir par. 3 ii ci-dessus) comportait également une section consacrée au montant de la garantie TIR;
- La Turquie envisageait, au niveau national et dans le cadre de discussions bilatérales, de revoir le montant maximal de la garantie par carnet TIR et rendrait compte de l'issue de ces discussions à la prochaine session.

Dans ce contexte, le Comité souhaitera peut-être poursuivre son examen de cette question.

**c) Propositions d'amendements à l'annexe 3**

À sa précédente session, le Comité a pris connaissance avec satisfaction du document informel n° 1 (2012), qui contenait des propositions d'amendements visant à introduire un système de codes pour rendre compte de défauts des compartiments de chargement des véhicules TIR agréés. Plusieurs délégations ont regretté de ne pas avoir eu l'occasion de consulter leurs experts techniques nationaux parce que ce document avait été soumis tardivement et n'avait pas été traduit en russe et en français. Pour ces raisons, le Comité a demandé au secrétariat de soumettre les propositions dans un document officiel pour examen à sa session suivante, le texte devant être rédigé sous la forme d'une recommandation. Les délégations ont été invitées à se mettre en relation avec leurs experts techniques nationaux et à soumettre par écrit d'éventuelles propositions de modification de la liste de codes. Dans ce contexte, le Comité est invité à poursuivre ses délibérations sur la base du nouveau document établi par le secrétariat, sous la cote ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/12.

*Document:* ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/12.

**d) Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR**

Le Comité sera informé des faits récents concernant l'informatisation du régime TIR, en particulier des résultats des vingtième et vingt et unième sessions du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1) (tenues respectivement les 19 et 20 avril 2012 et les 25 et 26 septembre 2012).

**7. Application de la Convention****a) Recommandation relative à l'introduction du code SH dans le carnet TIR**

À sa précédente session, le Comité a rappelé les conclusions de l'enquête concernant l'application de la recommandation relative à l'introduction du code du Système harmonisé (SH) dans le carnet TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/3) et a eu un long échange de vues sur la question de savoir si la Convention TIR devait être modifiée aux fins de l'ajout de la mention obligatoire du code SH. À l'issue des discussions, le Comité a estimé qu'il semblait prématuré, à ce stade, de modifier la Convention et que cette mention devrait rester facultative, comme prévu dans la recommandation existante. Il a toutefois décidé de poursuivre le débat et, en particulier, de se pencher sur la question des prescriptions nationales supplémentaires en matière d'information et de documents au cours d'un transport TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/109, par. 29 et 30).

*Document:* ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/3.

**b) Commentaires adoptés par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports et la Commission de contrôle TIR**

Le Comité sera informé, s'il y a lieu, des nouveaux commentaires adoptés par le WP.30 et par la TIRExB.

**8. Pratiques optimales****a) Procédures de recherche et de recouvrement**

À sa précédente session, le Comité s'est dans l'ensemble déclaré favorable au document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/4, qui contient une version mise à jour du



chapitre 5.4 du Manuel TIR sur la procédure de recherche et de recouvrement dans l'Union européenne et en Fédération de Russie, établie par la TIRExB. En l'absence d'une version française du document, le Comité a décidé de reporter l'approbation officielle du document à sa présente session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/109, par. 32).

*Document:* ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/4.

**b) Recours à des sous-traitants**

À sa précédente session, le Comité a eu un échange de vues préliminaire sur la question des sous-traitants, sur la base des documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/7 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/3 et du document informel n° 5 (2012). Afin de se faire une idée claire de tous les enjeux, le Comité a demandé au secrétariat d'élaborer, pour examen à sa session suivante, un document récapitulatif qui fasse l'historique de la question et présente toutes les propositions de commentaires en suspens concernant l'introduction de la notion de sous-traitant dans la Convention. Les délégations ont été invitées à débattre des différentes propositions et à communiquer leurs éventuelles observations par écrit au secrétariat (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/109, par. 33). Donnant suite à cette demande, le secrétariat a élaboré le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/13 pour examen par le Comité.

*Document:* ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/13.

**c) Application de l'article 38**

Le Comité est invité à examiner et, le cas échéant, à approuver une version mise à jour de l'exemple de pratique optimale en ce qui concerne l'application de l'article 38 (chap. 5.8 du Manuel TIR), établie par la TIRExB (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/14).

*Document:* ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/14.

**d) Communication entre les autorités nationales compétentes et les associations nationales garantes**

Le Comité est invité à examiner et, le cas échéant, à approuver une proposition d'amendement aux recommandations visant à améliorer la communication entre les autorités nationales compétentes et les associations nationales garantes (chap. 5.7 du Manuel), élaborée par la TIRExB (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/15).

*Document:* ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/15.

**e) Procédure à suivre avant la suspension de la garantie sur le territoire d'une Partie contractante**

Le Comité est invité à examiner une procédure à suivre avant la suspension de la garantie sur le territoire d'une Partie contractante (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/16), élaborée par la TIRExB conformément à son programme de travail. Une fois approuvée, cette procédure sera incluse dans le Manuel TIR en tant qu'exemple de pratique optimale.

*Document:* ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/16.

**9. Questions diverses**

**a) Date de la prochaine session**

Le secrétariat de la CEE a pris les dispositions nécessaires pour que la cinquante-cinquième session du Comité se tienne le 7 février 2013. Le Comité souhaitera peut-être confirmer cette date.

**b) Restrictions à la distribution des documents**

Le Comité souhaitera peut-être décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés pour la présente session.

**10. Adoption du rapport**

Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention TIR, le Comité adoptera le rapport de sa cinquante-quatrième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat de la CEE. Compte tenu des restrictions financières qui touchent actuellement les services de traduction, il se peut que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles dans toutes les langues de travail au moment de l'adoption en fin de session.

---